



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0062**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0458 DU 13  
JUN 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SARL  
DAMARIDIS / CARREFOUR EXPRESS à  
MONTLHERY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0458 du 13 juin 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SARL DAMARIDIS / CARREFOUR EXPRESS à MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame CARDOSO-FERNANDES Cécilia, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL DAMARIDIS / CARREFOUR EXPRESS à MONTLHERY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0389**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame CARDOSO-FERNANDES Cécilia, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SARL DAMARIDIS / CARREFOUR EXPRESS**  
**2 rue du Docteur Ogé**  
**MONTLHERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0063**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0459 DU 13  
JUN 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
SOCOBIO/ COEUR DE NATURE à  
BRETIGNY SUR ORGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T D E L ' E S S O N N E**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0459 du 13 juin 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOCOBIO / COEUR DE NATURE à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur NEDELLEC Loïc, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : SOCOBIO / COEUR DE NATURE à BRETIGNY SUR ORGE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0361**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur NEDELLEC Loïc, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCOBIO / COEUR DE NATURE  
Centre commercial MAISON NEUVE  
BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0064**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0460 DU 13  
JUN 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LE  
CALUMET à CHILLY- MAZARIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0460 du 13 juin 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE CALUMET à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PICHOT Franck, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : LE CALUMET à CHILLY-MAZARIN , dossier enregistré sous le numéro **2012-0356**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PICHOT Franck, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LE CALUMET  
36 avenue Mazarin  
CHILLY-MAZARIN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0065**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0461 DU 13  
JUN 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LE  
MONTCEAUX, LE COUDRAY-  
MONTCEAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0461 du 13 juin 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE MONTCEAUX à LE COUDRAY MONTCEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur OUCH Jacques, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : LE MONTCEAUX à LE COUDRAY MONTCEAUX , dossier enregistré sous le numéro **2012-0375**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur OUCH Jacques, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LE MONTCEAUX**  
**2 rue de Milly**  
**LE COUDRAY MONTCEAUX**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0066**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0462 DU 13  
JUN 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SAADI  
BELKACEM TABAC JEUX PMU à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0462 du 13 juin 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SAADI BELKACEM / TABAC JEUX PMU à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SAADI Belkacem, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : SAADI BELKACEM / TABAC JEUX PMU à EVRY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0392**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur SAADI Belkacem, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SAADI BELKACEM / TABAC JEUX PMU**  
**4 place des Aunettes**  
**EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0067**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0463 DU 13  
JUN 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
CABINET LEGRAND / AVIVA à EVRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T D E L ' E S S O N N E**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0463 du 13 juin 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CABINET LEGRAND / AVIVA , EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LEGRAND Patrick, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** pour le site suivant : CABINET LEGRAND / AVIVA , EVRY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0393**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LEGRAND Patrick, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CABINET LEGRAND / AVIVA  
4 boulevard François Mitterrand  
EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0068**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0464 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE  
PARIS à BREUILLET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0464 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-149 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BREUILLET**

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **5 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro **2008-1066 (opération 2012-0357)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
**Rue du Pavé**  
**BREUILLET**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0069**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0465 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE  
PARIS à EVRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0465 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant :**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4484 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à EVRY

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0358**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
92-96 allée des Champs Elysées  
EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0070**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0466 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE  
PARIS à VERRIERES LE BUISSON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0466 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VERRIERES LE BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-151 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VERRIERES LE BUISSON**

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro **2008-1071 (opération 2012-0359)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
**14 rue Paron**  
**VERRIERES LE BUISSON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0071**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0467 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE , LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0467 du 13 juin 2012**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE , LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE , LES ULIS

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE , LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0320 (opération 2012-0321)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
8 allée de Londres  
LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0072**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0468 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à MASSY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0468 du 13 juin 2012**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site : SOCIETE GENERALE à MASSY

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera 2 **caméras intérieures**, 1 **caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0318**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
Les Franciades  
MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 -** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0073**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0469 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à  
PALAISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0469 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE à PALAISEAU

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2012-0316 (opération 2012-0317)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
138 rue de Paris  
PALAISEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0074**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0470 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à  
PALAISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0470 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE à PALAISEAU

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2012-0310 (opération 2012-0311)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
4 rue Charles Péguy  
PALAISEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0075**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0471 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à CHILLY-  
MAZARIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0471 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE à CHILLY-MAZARIN

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0304 (opération 2012-0305)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
95 rue de Gravigny  
CHILLY-MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0076**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0472 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à CHILLY-  
MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0472 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE à CHILLY-MAZARIN

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0312 (opération 2012-0313)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
23 avenue Pierre Brossolette  
CHILLY-MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0077**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0473 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à  
ANGERVILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0473 du 13 juin 2012**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection  
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à ANGERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE à ANGERVILLE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0314 (opération 2012-0315)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
23 rue Nationale  
ANGERVILLE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0078**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0474 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à MAISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0474 du 13 juin 2012**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à MAISSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE à MAISSE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à MAISSE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0308 (opération 2012-0309)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
2 place de l'Hôtel de Ville  
MAISSE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0079**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0475 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOCIETE GENERALE à ETAMPES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0475 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du SOCIETE GENERALE à ETAMPES

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure filmant la voie publique** sur le site suivant :SOCIETE GENERALE à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0306 (opération 2012-0307)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE  
9 rue du Haut Pavé  
ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de la Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0080**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0476 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE  
FRANCE à PALAISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0476 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-480 du 13 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à PALAISEAU

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **9 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2012-0342 (opération 2012-0343)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**  
**87 rue de Paris**  
**PALAISEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

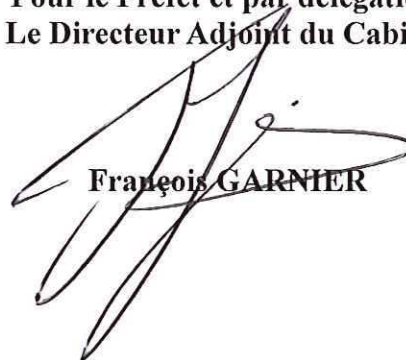
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0081**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0477 DU 13  
JUN 2012 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : CM- CIC à MONTGERON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0477 du 13 juin 2012**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant :**CM-CIC à MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCSIPC/BSISR-230 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du CM-CIC à MONTGERON

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras intérieures, 3 caméras extérieures dont 2 filmant la voie publique** sur le site suivant :CM-CIC à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro **2011-0261 (opération 2012-0341)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **14 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**93 avenue de la République**  
**MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0082**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0478 DU 13  
JUN 2012 modifiant le périmètre vidéo-  
protégé du site suivant : AUCHAN à  
VILLEBON SUR YVETTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0478 du 13 juin 2012**

modifiant le périmètre vidéoprotégé du site suivant :AUCHAN à VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-0052 du 17 janvier 2005 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site du AUCHAN VILLEBON à VILLEBON SUR YVETTE

VU la demande présentée par Monsieur LEROY Philippe, Directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le périmètre vidéoprotégé qui comportera **031 caméras intérieures, 11 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :AUCHAN VILLEBON à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0009 (opération 2012-0372)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **24 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur LEROY Philippe est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**AUCHAN VILLEBON  
Chemin de Briis  
VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0083**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0479 DU 13  
JUN 2012 l'arrêté préfectoral n ° 2011- PREF-  
DCSIPC/ BSISR-0613 du 19 septembre 2011  
modifiant l'autorisation d'installation et de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
CARREFOUR à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0479 du 13 juin 2012**

modifiant arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0613 du 19 septembre 2011 modifiant  
l'autorisation d'installation et de fonctionnement du système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CARREFOUR à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0613 du 19 septembre 2011 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement du système de vidéoprotection sur le site suivant : **CARREFOUR à VILLABE**,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves BIASINI, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant **périmètre vidéoprotégé** comportant **57 caméras intérieures, 6 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :CARREFOUR à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0027 (opération 2011-0170)**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Yves BIASINI, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CARREFOUR  
(périmètre vidéoprotégé)  
route de Villoison  
VILLOISON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée maximale de 6 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0084**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0480 DU 13  
JUN 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : HÔTEL MERCURE PARIS SUD  
LES ULIS , LES ULIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0480 du 13 juin 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **MERCURE PARIS SUD LES ULIS , LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-170 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **MERCURE PARIS SUD LES ULIS , LES ULIS,**

VU la demande présentée par Monsieur CHAMPENNOIS Gregory, Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : MERCURE PARIS SUD LES ULIS , LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0340**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 14 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CHAMPENNOIS Gregory est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MERCURE PARIS SUD LES ULIS**  
**3 rue Rio Salado**  
**LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0085**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0481 DU 13  
JUN 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : LE PAPYRUS à MENNECY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0481 du 13 juin 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE PAPHYRUS à MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-158 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LE PAPHYRUS à MENNECY**,

VU la demande présentée par Monsieur BOUTEILLER Yves, Gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LE PAPYRUS à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro **2008-1243 (opération 2011-0436)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 14 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOUTEILLER Yves est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE PAPYRUS**  
**Centre commercial LA VERVILLE**  
**MENNECY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**Francois GARNIER**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0086**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0482 DU 13  
JUN 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : LA POSTE à VERRIERES LE  
BUISSON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0482 du 13 juin 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **LA POSTE à VERRIERES LE BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-205 du 6 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à VERRIERES LE BUISSON,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro **2012-0339**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE  
22 rue Paron  
VERRIERES LE BUISSON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0087**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0483 DU 13  
JUN 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : LA POSTE à VIRY- CHATILLON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0483 du 13 juin 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LA POSTE à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-598 du 20 mai 1999 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à VIRY-CHATILLON**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro **2012-0337**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE  
12-14 rue Jean-Baptiste LEBAS  
VIRY-CHATILLON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

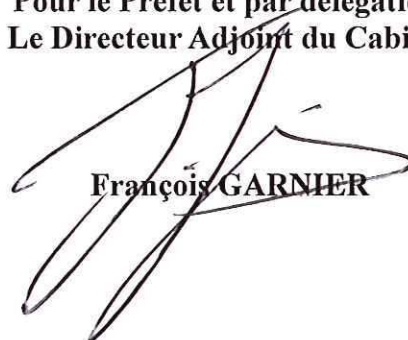
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012165-0088**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0484 DU 13  
JUN 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : LA POSTE à LISSES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0484 du 13 juin 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LA POSTE à LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-726 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à LISSES,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à LISSES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0336**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE  
allée de l'Ile de France  
LISSES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**

